

PROJET DE DELIBERATION
COMMUNE DE MARQUETTE-LEZ-LILLE
CONSEIL MUNICIPAL
EXTRAIT DU REGISTRE DES DELIBERATIONS
Séance du 25 mars 2024

Délibération n°2024/1/4

Nomenclature 7.1

**OBJET : FRAIS DE DEPLACEMENTS ET DE SEJOURS ENGAGES PAR
LES ELUS HORS DU TERRITOIRE DE LA COMMUNE ET EN TANT QUE
REPRESENTANTS ES QUALITE DE CETTE DERNIERE**

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,
Vu la loi dite « démocratie de proximité » du 27 décembre 2019,

Considérant que dans l'exercice de leur mandat, les membres du conseil municipal peuvent être appelés à effectuer différents types de déplacements, qui peuvent ouvrir droit au remboursement des frais exposés pour leur accomplissement, notamment pour participer à des réunions dans des instances ou organismes où ils représentent la ville de Marquette Lez Lille, et également dans le cadre de la délégation jumelage à l'étranger.

Considérant qu'il convient de distinguer les frais suivants,

1. Frais de déplacement courants sur le territoire de la commune

Les frais de déplacements des élus liés à l'exercice normal de leur mandat sont couverts par l'indemnité de fonction prévue aux articles L 2123-20 et suivants du CGCT.

2. Frais de déplacement et de séjour pour se rendre à des réunions en tant que représentant es qualité, hors du territoire de la commune :

Conformément aux articles L 2123-18-1 et R 2123-22-2 à R 2123-22-3 du CGCT, les membres du conseil municipal peuvent être amenés à se rendre à des réunions obligatoires et essentielles où ils/elles représentent la commune es qualité, hors du territoire communal.

Dans ces cas, les élus peuvent bénéficier du remboursement des frais de déplacement (transport) et de séjour engagés sur présentation des pièces justificatives correspondantes à savoir factures acquittées, itinéraire et dates de départ et retour.

Les justificatifs des dépenses réellement supportées doivent être impérativement présentés pour générer le versement de l'indemnisation des frais d'hébergement et de repas, dans la limite des montants inscrits ci-dessous.

Lorsqu'ils sont en situation de handicap, les membres du Conseil Municipal peuvent également bénéficier du remboursement des frais spécifiques de déplacement, d'accompagnement et d'aide technique qu'ils ont engagés pour les situations visées précédemment (hors territoire) mais également sur le territoire communal.

Néanmoins, le remboursement des frais de déplacement et de séjour (hébergement et restauration) est conditionné au fait que les sommes engagées ne sortent pas du cadre de la mission assignée à l'élu et ne présentent un montant manifestement excessif.

Le remboursement forfaitaire des frais de séjour s'effectue dans la limite du montant des indemnités journalières allouées à cet effet aux fonctionnaires de l'Etat selon les modalités du Décret n°2006-781 du 3 juillet 2006 modifié et selon les modalités de l'arrêté du 3 juillet 2006 modifié.

2-1 Le montant de l'indemnité journalière alloués aux fonctionnaires de l'Etat comprend :

- **L'indemnité de nuitée** (chambre et petit déjeuner) à ce jour et sous réserve de modifications réglementaires à venir : **90 euros en Province / 120 euros dans les grandes villes de plus de 200 000 habitants) / 140 euros à Paris.**
- **L'indemnité de repas** à ce jour et sous réserve de modifications réglementaires à venir, fixée à **20 euros.**

2-2 Le remboursement des frais de déplacement (dépenses de transport) s'opère sur la base du tarif de transport public de voyageurs adapté au type de déplacement et le moins onéreux.

En France métropolitaine, l'utilisation du train au tarif économique seconde classe est le mode de transport à privilégier. Le recours à la première classe peut s'effectuer mais sur la seule autorisation motivée de Monsieur le Maire.

Le recours à la voie aérienne ou maritime peut être justifiée en fonction du type de déplacement et sous réserve de répondre à des conditions tarifaires non excessives.

En cas d'utilisation du véhicule personnel par l'élu, préalablement autorisée par le Maire et justifiée notamment si la localité n'est pas desservie de manière satisfaisante ou en fonction du type de déplacement, le remboursement s'opère sur la base d'indemnités kilométriques, dont les taux sont fixés par un arrêté ministériel en vigueur et calculée par un opérateur d'itinéraire via internet (trajet le plus court).

En cas d'utilisation du véhicule personnel, les frais de déplacement comprennent également les frais de stationnement, de péage et d'autoroute ainsi que les frais de carburant sur présentation des pièces justificatives.

Pour les déplacements en covoiturage, la présentation d'un justificatif de site officiel de réservation et paiement en ligne est obligatoire.

Peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais :

- de transport collectif (tramway, bus, métro, covoiturage...) engagés par les élus au départ ou au retour du déplacement entre leur résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi que ceux exposés au cours du déplacement ;
- d'utilisation d'un véhicule personnel, d'un taxi ou tout autre mode de transport entre la résidence administrative et la gare/aéroport/port/terminal, ainsi qu'au cours du déplacement, en cas d'absence de transport en commun, ou lorsque l'intérêt de la collectivité le justifie ;

3. Autres frais liés aux déplacements

- Frais d'aide à la personne :

En application de l'article L 2123-18-2 CGCT, peuvent également donner lieu à remboursement, sur justificatif de paiement, les frais d'aide à la personne qui comprennent les frais de garde d'enfants ou d'assistance aux personnes âgées,

handicapées ou à celles qui auront besoin d'une aide personnelle à leur domicile durant le déplacement de l'élu. Leur remboursement ne pourra pas excéder, par heure, le montant horaire du salaire minimum interprofessionnel de croissance (SMIC).

- Frais de déplacement à l'occasion des formations :

En application de l'article L 2133-14 CGCT, les frais de séjour, de déplacement et d'enseignement, droits d'inscription, donnent également droit à remboursement dans les mêmes conditions que les frais cités ci-avant au paragraphe 2°.

La prise en charge par la collectivité ne s'applique que si l'organisme qui dispense la formation a fait l'objet d'un agrément délivré par le ministère de l'Intérieur, conformément aux articles L 2123-16 et L 1221-1 du CGCT.

- Frais de déplacement des élus intercommunaux :

Depuis la Loi Engagement et Proximité du 27 décembre 2019, portant notamment modification de l'article L 5211-13 CGCT, tous les membres des organes délibérants des EPCI visés à l'article L 5211-12 CGCT (ex : syndicat de communes, intercommunalité...) peuvent être remboursés des frais de déplacements engagés à l'occasion des réunions de ces organes délibérants, conseils ou comités, bureau, ou commissions dont ils sont membres ; La réunion doit avoir lieu dans une autre Commune que celle qu'ils représentent.

La dépense est à la charge de l'organisme qui organise la réunion.

4. Avances de frais et remboursements

4.1 Demandes d'avances de frais

A condition d'en faire la demande au moins quinze jours avant le départ en mission et en le précisant sur le formulaire de demande d'ordre de mission, l'élu peut prétendre à une avance sur ses frais de déplacement, dans la limite de 75 % du montant estimatif.

4.2 Demandes de remboursement

Les demandes de remboursement d'hébergement ou de transport doivent parvenir au service Formation au plus tard 2 mois après le déplacement.

Tel que mentionné ci-avant, le remboursement reste subordonné à la production des pièces justificatives correspondantes à savoir ordre de mission ou convocation / état de frais des dépenses engagées ou factures justificatives acquittées, itinéraire et dates de départ et retour.

5. Information quant à la notion de « mandat spécial »

Enfin, Monsieur le Maire entend évoquer, à ses collègues, les modalités de remboursement de frais liés à l'exécution d'un mandat spécial.

Comme le prévoient les articles L 2123-18 et R 2123-22-1 du CGCT, les élus municipaux peuvent être sollicités pour des missions à caractère exceptionnel, temporaire et ne relevant pas de leurs missions courantes. Il s'agit des missions accomplies dans l'intérêt des affaires communales à l'exclusion seulement de celles qui incombent à l'élu en vertu d'une obligation expresse, lesquelles relèvent du paragraphe n°2 détaillé ci-avant.

Le mandat spécial doit être accordé :

- à des élus nommément désignés ;
- pour une mission déterminée de façon précise et circonscrite dans le temps ;
- pour une mission accomplie dans l'intérêt communal ;
- préalablement à la mission

Les missions à l'étranger et dans les territoires d'outre-mer menées par les élus municipaux relèvent de ces dispositions. Il est également traditionnellement admis que l'organisation d'une manifestation de grande ampleur, le lancement d'une opération nouvelle, un surcroît de travail exceptionnel pour la collectivité, peuvent justifier l'établissement d'un mandat spécial.

Ces missions doivent alors, au cas par cas, faire l'objet d'un mandat spécial distinct, octroyé par délibération du Conseil municipal ou depuis la loi 3DS du 21 février 2022, par décision du Maire en application d'une délégation du Conseil Municipal du fait de l'article L 2122-22 du CGCT.

A ce titre, Monsieur le Maire attire l'attention de ses collègues sur le fait que ces derniers seront amenés à se prononcer, par la délibération suivante, sur la modification en ce sens de la délibération n°2020/2/26 du 23 mai 2020, reçue par les services préfectoraux le 25 mai 2020, portant délégation de pouvoirs au Maire suivant l'article L 2122-22 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Les remboursements des frais de déplacements et de séjours relatifs au mandat spécial s'opèrent selon les mêmes modalités détaillées ci-avant et notamment au paragraphe n°2.

Au regard de ce qui précède il vous est proposé d'adopter ces dispositions.

Monsieur le Maire propose au Conseil Municipal,

- d'adopter les modalités et conditions de prise en charge des dépenses engagées par les élus dans l'exécution de leurs missions, telles que détaillées ci-dessus,
- de l'autoriser à signer tous les actes et à prendre toutes les décisions nécessaires à l'application de la présente délibération.

Imputation des dépenses correspondantes au budget communal Chapitre 65 « autres charges de gestion courante ».

LE CONSEIL,